

**N° 26.21 : Contrat de location pour le logement conventionné situé au 54 rue Robert Barathon**

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L2122.22 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention PALULOS n° n°42.3.10.97.80.415.4643 en date du 30 octobre 1997 passée entre l'Etat et la commune bailleur,

Vu le contrat de location pour le logement conventionné situé au 54 rue Robert Barathon à Renaison ;

**DECIDE**

**Article 1**

De louer à [REDACTED] l'appartement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble au 54 rue Robert Barathon.

Le présent bail est consenti pour une durée de 3 années commençant à courir le 23 mars 2026, reconductible tacitement pour des périodes de trois ans.

**Article 2**

De préciser que ce logement fait l'objet d'une convention PALULOS (prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale)) avec l'Etat signée le 30 octobre 1997 et qu'il ouvre droit à l'Aide personnalisée au Logement (APL).

**Article 4**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Renaison, le 12 mars 2026

Le Maire,

Laure BELUZE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.